

## **DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS**

2019-DVD-17 : Communication sur le bilan annuel des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formulés au titre du contrôle du stationnement payant durant l'année 2018.

### **COMMUNICATION**

Les dispositions de l'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel rendant compte de la gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) et des décisions prises à l'issue de ces recours.

Le format des tableaux ici présentés répond aux obligations prescrites par l'annexe 2 à l'article R.2333-120-15 du CGCT. Ils sont complétés d'une synthèse de l'activité établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

\*\*\*

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En prévoyant la dépenalisation du stationnement, elle permet aux collectivités de mieux maîtriser leur politique en matière de stationnement payant de surface. Notons que cette nouvelle compétence décentralisée a permis à la Ville de définir au niveau local une politique du stationnement en cohérence avec la politique parisienne de mobilité. Les nouvelles modalités de paiement, de tarification et de contrôle ont eu pour premiers effets une meilleure rotation des véhicules se traduisant par une plus grande disponibilité des places de stationnement (mesurée au travers du « taux de vide »), un doublement du paiement spontané, une augmentation des abonnements pour les usagers éligibles à des tarifs préférentiels.

Dans le cadre de cette réforme, les amendes de stationnement ont été supprimées et remplacées par le forfait de post-stationnement (FPS), dû au titre de l'occupation du domaine public. En 2018, 3,225 millions de FPS ont été apposés.

L'utilisateur dispose alors de la faculté de contester ce FPS dans un délai d'un mois au travers du dépôt d'un premier recours administratif préalable obligatoire (RAPO). L'article R.2333-120-13 du CGCT prévoit que sous peine d'irrecevabilité, le RAPO doit être accompagné du certificat d'immatriculation du véhicule et de l'avis de paiement du FPS contesté. La puissance publique dispose d'un délai d'un mois pour apporter une réponse, l'absence de réponse signifiant le rejet du RAPO. A Paris, tous les recours obtiennent une réponse explicite notifiée à l'utilisateur par courriel ou par voie postale, selon le mode de dépôt du recours.

Les RAPO sont instruits par les prestataires du contrôle externalisé selon le lot géographique qui leur a été attribué :

- Lot 1 par la société Docapost (groupement Indigo Park/Streeteo/Docapost) pour les arrondissements 1 à 6, 11, 12, 13 et 20 ;
- Lot 2 par la société Docapost (groupement Indigo Park/Streeteo/Docapost) pour les arrondissements 7, 14, 15 et 16 ;
- Lot 3 par la société Egis (groupement Urbis Park/Transdev/Egis) pour les arrondissements 8, 9, 10, 17, 18 et 19.

Les audits internes et externes menés en 2018 montrent la qualité et la grande homogénéité des réponses apportées par les deux prestataires instruisant les RAPO. Le très faible taux de recours de deuxième niveau auprès de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP), juridiction administrative spécialisée en charge de traiter les contentieux relatifs aux FPS entre les particuliers et les collectivités, est également un gage de la qualité des réponses apportées aux RAPO.

En ce qui concerne les moyens humains et financiers consacrés au traitement des RAPO, Docapost annonce affecter 5 ETP pour le traitement des RAPO des lots 1 et 2 pour une rémunération de 355 705 € HT en 2018 sur ces deux lots. Chez Egis, 3,5 ETP sont consacrés au traitement des RAPO pour une rémunération annuelle de 251 473 € HT.

Le nombre de décisions rendues en 2018 (irrecevabilité, rejet ou admission) est inférieur au nombre de recours reçus car beaucoup de RAPO reçus en décembre 2018 ont été instruits en janvier 2019. Le traitement de ces RAPO sera présenté dans le bilan d'activité 2019.

<b>PARIS</b> Au titre de 2018	Nb TOTAL de RAPO reçus	DELAI moyen de traitement en jours	Nb de décisions explicites	Nb de décisions implicites	Nb de décisions d'irrecevabilité	Nb de RAPO rejetés	Nb de RAPO Admis	Nb de décisions de rejet rendues par la CCSP	Nb de décisions d'annulation rendues par la CCSP
RAPO formé par des résidents hors PARIS	55825	29,3	53143	0	12322	13860	26961	13	22
RAPO formé par des résidents Intra PARIS	56013	28,6	46447	0	9948	10587	25912	14	68
Ensemble des RAPO formés	111838	29,0	99590	0	22270	24447	52873	27	90

Les décisions d'irrecevabilité correspondent aux recours rejetés sur la forme en raison de l'absence des pièces obligatoires précisées à l'article R.2333-120-13 du CGCT.

Les recours sont traités de façon homogène selon qu'ils soient déposés par des résidents parisiens ou non parisiens. Le taux d'acceptation des recours s'élève ainsi respectivement à 56% et 51%.

### **Répartition des motifs**

<b>Paris au titre de 2018</b>			
	<b>Lieu de résidence</b>		
<b>Motifs de contestation du FPS</b>	<b>PARIS</b>	<b>HORS PARIS</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Le requérant estime avoir payé / ne pas avoir à payer :</b>	<b>35060</b>	<b>22692</b>	<b>57752</b>
Le requérant allègue être de bonne foi	1017	7533	8550
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques ou du vol de son véhicule	93	1359	1452
FPS apposé avant expiration du délai de stationnement permis par un premier FPS	507	502	1009
Autres	19336	23739	43075
<b>Motifs d'irrecevabilité du RAPO</b>			
Le requérant n'a pas d'intérêt à agir	0	0	0
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	8140	9167	17307
Le requérant ne produit aucun motif	225	783	1008
Le requérant est hors délai	1583	2372	3955

<b>Autres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Motifs de rejet du RAPO</b>			
<b>Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO</b>	<b>3224</b>	<b>1903</b>	<b>5127</b>
<b>Le FPS était fondé</b>	<b>7363</b>	<b>11957</b>	<b>19320</b>
<b>Autres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Motifs d'annulation</b>			
<b>L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée requise</b>	<b>13048</b>	<b>10076</b>	<b>23124</b>
<b>L'usager apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque ou du vol de son véhicule</b>	<b>65</b>	<b>1048</b>	<b>1113</b>
<b>Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après FPS</b>	<b>660</b>	<b>719</b>	<b>1379</b>
<b>Verbalisation malgré gratuité temporaire</b>	<b>922</b>	<b>52</b>	<b>974</b>
<b>Avis de paiement comportant des erreurs</b>	<b>404</b>	<b>2274</b>	<b>2678</b>
<b>Avis de paiement incomplet ou mal rédigé</b>	<b>131</b>	<b>108</b>	<b>239</b>
<b>Autres motifs tirés de la bonne foi de l'usager</b>	<b>6903</b>	<b>2908</b>	<b>9811</b>
<b>Autres</b>	<b>3779</b>	<b>9776</b>	<b>13555</b>

Le principal motif de contestation ici mis en évidence « Le requérant estime avoir payé / ne pas avoir à payer » agrège les recours déposés sous le motif de :

- non-prise en compte du ticket de stationnement : une erreur technique est majoritairement à l'origine de ces recours ;
- non-prise en compte de la carte de stationnement pour personne handicapée : l'ensemble des recours déposés à ce titre sont jugés en faveur de l'usager ;
- non-prise en compte des droits de gratuité temporaire associés aux résidents pendant les épisodes de pollution.

Depuis le deuxième semestre 2018, suite à une demande de la Ville, les instructeurs RAPO précisent quand ils le peuvent le motif de contestation quand l'usager n'a pas pris soin de le faire (catégorie 'Autres').

Au terme d'un an d'activité, le bilan de ces RAPO peut être explicité comme suit :

- **Le niveau de contestation est faible et stable** : avec 111 838 RAPO déposés pour 3,225 millions de FPS, le niveau de contestation s'établit à 3,5 % pour l'année 2018. En comparaison, le taux de contestation des PV apposés par la Préfecture de Police avant la municipalisation du contrôle du stationnement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 était de 3 %.
- **Les RAPO sont utilisés à bon escient** : le niveau de recours est stable sur l'année et homogène dans les 3 lots. De plus, le taux de réponse positive est de 55 %, ce qui démontre l'absence d'utilisation abusive du canal RAPO et le bien-fondé de la majorité des contestations reçues.
- **Le délai d'instruction des RAPO est inférieur à 30 jours** : La Ville ne fait pas usage du rejet implicite prévu par les textes et apporte une réponse à tous les recours dans un délai moyen inférieur à 30 jours.
- **Les réponses aux RAPO sont homogènes** : Les audits internes et externes menés en 2018 montrent la qualité et la grande homogénéité des réponses apportées par les deux prestataires instruisant les RAPO.
- **Le taux de recours de deuxième niveau est très faible** : Le faible nombre de requêtes devant la juridiction de deuxième niveau (Commission du Contentieux du Stationnement Payant ou CCSP) dont a été saisie la Ville (1500 requêtes en 2018, soit 1,4% des RAPO) montre également la qualité de l'instruction des recours.

Néanmoins :

- **Des difficultés subsistent** : les deux motifs de contestation majoritairement exposés sont l'absence de prise en compte par le système informatique du paiement du stationnement ainsi que l'absence de prise en compte d'une carte de stationnement pour personne handicapée affichée derrière le pare-brise (carte invisible, non signée, date de validité effacées, mauvaise identification, etc.).
- **Les deux voies de dépôt des RAPO sont utilisées** : L'utilisateur peut déposer un RAPO par voie numérique en utilisant le téléservice disponible sur le site paris.fr ou par voie papier en envoyant son recours en lettre recommandée avec accusé de réception (obligation réglementaire). Pour faciliter le recours au numérique, le téléservice a été enrichi de visuels et un accompagnement est réalisé dans les mairies d'arrondissement. 35 % des recours sont déposés par courrier avec un taux d'erreurs plus important que par voie numérique, une des raisons étant que l'utilisateur est moins guidé dans sa démarche.
- **Les notices apposées sur les véhicules sont sources de confusion** : La notice d'information placée sur le pare-brise par le contrôleur pour informer de l'apposition d'un FPS permet à l'utilisateur de régler le FPS à un tarif minoré dans un délai de 96h. Elle ne se substitue pas à l'avis de paiement, envoyé par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) à l'adresse figurant sur la carte grise du véhicule, qui est la seule pièce obligatoire à la recevabilité du RAPO. La mise en place d'une procédure de complétude dès février 2018 permet aux usagers de bénéficier d'un délai de 15 jours supplémentaires pour fournir les pièces obligatoires manquantes à leur RAPO. Malgré cela, 22 % des RAPO reçus sont incomplets (selon les conditions de recevabilité prévues à l'article R.2333-120-13 du CGCT)

Ce bilan suggère de dégager les pistes d'amélioration. Un travail est donc en cours pour lever les principaux freins identifiés, notamment limiter les aléas techniques ne permettant pas de prendre en compte tous les tickets, développer l'utilisation du canal numérique...

En outre, des pistes d'amélioration du traitement des RAPO sont déjà en développement :

- Améliorer le service numérique de dépôt des RAPO ;
- Permettre à l'utilisateur de fournir les pièces justificatives et obligatoires qu'il aurait omis de joindre à sa demande initiale ;
- Rendre plus explicites les décisions de rejet afin d'offrir aux usagers une réponse claire et personnalisée.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance, conformément aux dispositions de l'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.